

**MARIAGE****■ LES FUTURS ÉPOUX****Majorité**

Il faut être majeur pour se marier. Une dispense d'âge peut être accordée, exceptionnellement, par le procureur de la République pour des motifs graves.

**Monogamie**

Vous ne devez pas être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Attention : une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée. Par contre, il est possible d'être déjà engagé par un Pacs, conclu ou non avec le futur époux.

**Absence de lien de parenté ou d'alliance**

Un lien de parenté ou d'alliance trop proche est une cause d'empêchement du mariage.

**Consentement**

Chacun doit consentir au mariage, de façon libre et éclairée. Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou sous curatelle, il doit obtenir l'accord du curateur, du juge des tutelles ou du conseil de famille. À défaut de consentement libre et éclairé, le mariage est déclaré nul sur demande d'un des époux ou du procureur de la République, dans un délai de 5 ans.

**Nationalité**

Si les 2 personnes sont de même sexe et sont l'une ou les deux de nationalité étrangère, leur mariage ne sera pas forcément reconnu dans leur(s) pays.

**■ COMMUNE DE MARIAGE**

- son domicile
- ou sa résidence établie par au moins 1 mois d'habitation continue.

Le mariage peut également être célébré dans la commune du domicile d'un des parents des futurs époux.

**■ DÉPÔT DU DOSSIER****Pièces à produire**

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- pièce d'identité,
- justificatif de domicile ou de résidence (1 ou 2),
- informations sur les témoins (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, copie de leur titre d'identité),
- copie intégrale d'acte de naissance :

- de moins de 3 mois, si le service délivrant la copie se trouve en France,
- de moins de 6 mois, si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.

S'il est étranger, le futur époux doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner à la mairie ou au consulat). Si un contrat de mariage est conclu, il faut fournir le certificat de notaire. Dans

certaines situations familiales particulières (veuvage, par exemple), des pièces complémentaires peuvent être demandées.

**Audition préalable des futurs époux**

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. Cette audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil. L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française. Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

**Contestation du dossier de mariage**

Que ce soit avant ou après l'audition, la mairie ne peut pas d'elle-même refuser un dossier de mariage. Mais elle peut demander au procureur de la République d'interdire la célébration du mariage souhâté.

**■ PUBLICATION DES BANS**

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans. Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré. Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile.

**■ CÉLÉBRATION DU MARIAGE****Date**

Le mariage ne peut pas être célébré avant le 10<sup>e</sup> jour depuis, et non compris, celui de la publication des bans. De plus, il doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de 10 jours. Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la mairie et les futurs époux, sous réserve que le dossier de mariage soit complet et actualisé. Si plus de 3 mois (ou 6 mois) se sont passés entre le dépôt du dossier et le mariage, il faudra fournir de nouvelles copies d'acte de naissance.

**Lieu**

Le mariage doit être célébré à la mairie, dans une salle ouverte au public. Toutefois, en cas d'empêchement grave d'un des futurs époux, le procureur de la République peut demander à l'officier d'état civil de se déplacer à son domicile ou résidence. En cas de péril imminent de mort, l'officier de l'état civil pourra même se déplacer

au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux sans intervention du procureur.

**Déroulement**

La célébration transforme les futurs époux en époux effectifs. Elle doit être faite par le maire (ou son représentant), en présence des futurs époux et des témoins. Lors de la célébration, chaque futur époux confirme son engagement à respecter les obligations du mariage. Un traducteur-interprète peut être présent. Un livret de famille est délivré aux époux. Dans les jours qui suivent, ils peuvent demander à la mairie un extrait ou une copie intégrale de l'acte de mariage.

**NAISSANCE****■ DÉCLARATION**

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte est rédigé immédiatement par un officier d'état civil. Elle est gratuite.

**Délai**

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de la naissance. Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant. Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

**Pièces à fournir**

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Carte d'identité des parents,
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

**Régularisation**

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même. Un jugement déclaratif de naissance est nécessaire. Pour l'obtenir, il convient de saisir le tribunal de grande instance :

- du lieu de naissance de l'enfant si ce lieu est connu,
  - du domicile du requérant si le lieu de naissance de l'enfant n'est pas connu,
  - du lieu de résidence des parents si l'enfant est né à l'étranger,
  - de Paris si les parents ont leur domicile à l'étranger.
- Le recours à un avocat est obligatoire.

Source : service-public.fr

**AVIS****Enquêtes publiques****AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Commune de Duerne - 69850

Enquête publique unique sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme, et d'élaboration du zonage pluvial. Par arrêté n°161-2019 du 12 novembre 2019, le Maire de Duerne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les projets de révision du PLU et d'élaboration du zonage pluvial qui relèvent de la compétence de la commune.

Ces projets ne font pas l'objet d'une étude d'évaluation environnementale du fait des décisions de l'Autorité Environnementale sur les cas par cas, jointes aux dossiers.

Monsieur Gérard MARINOT a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Duerne du **mardi 10 décembre 2019 à 9h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 17h00 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les : lundi de 15h00 à 17h00, jeudi de 14h00 à 17h00, vendredi de 9h00 à 11h30, samedi de 9h00 à 11h30 (sauf le premier samedi de chaque mois).

Les dossiers d'enquête publique pourront être consultés sur un poste informatique et sous support papier en mairie, ainsi que sur le site internet : [www.duerne.fr](http://www.duerne.fr) dans la rubrique "Urbanisme-PLU-Enquête Publique" et sur un registre dématérialisé :

<https://www.registredemat.fr/epublique-duerne>.

**Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra lors de ses permanences les observations du public en mairie le :**

- Vendredi 13 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

- Samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

- Lundi 6 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

- Jeudi 9 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête)

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la mairie de Duerne, 4 rue de la Mairie 69850 Duerne et via le registre dématérialisé suivant :

<https://www.registredemat.fr/epublique-duerne> et par mail à l'adresse suivante dédiée : [epublique-duerne@registredemat.fr](mailto:epublique-duerne@registredemat.fr), pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis est affiché en mairie de Duerne, au tableau d'affichage rue des Ecoles, au tableau d'affichage de l'épicerie de Duerne et sur le site internet de la commune : [www.duerne.fr](http://www.duerne.fr) à la rubrique "Urbanisme-PLU-Enquête Publique" et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Au terme de l'enquête, le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales seront approuvés par délibération du Conseil Municipal de Duerne. Le rapport et les conclusions au titre de chacun des objets de cette enquête seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

180517200

**VIES DES SOCIÉTÉS****Augmentations de capital**

**USUAL PARTNERS** - Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500.00 euros - Siège social : 330 Allée des hêtres Bâtiment C Techlid - 69760 Limonest 831 100 631 RCS Lyon. Suivant décisions de l'AGE du 15 octobre 2019, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000) euros, pour être porté de mille cinq cents (1 500) euros à **cinquante et un mille cinq cents (51 500) euros** par souscription en numéraire et incorporation de la prime d'émission. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Dépôt légal au RCS de Lyon. Pour avis, la gérance

174423600

**Changements de dirigeants****LE PANIER DE CALUIRE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège social : 17, quai Clémenceau - 69300 Caluire-et-Cuire  
829 529 486 RCS Lyon

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 2 novembre 2019, il a été pris acte de la nomination de Monsieur Chafik BEN KHEMAIS, demeurant chez M. BOUSLAMA Taïeb au 102, bd des Dames - 13002 Marseille, en qualité de nouveau Président, à compter du 2 novembre 2019 pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Ramzi SOFIANE, Président démissionnaire.

L'article 31 des statuts a été modifié, en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de Lyon.

179968600

**VOTRE CONTACT****APPELS D'OFFRES  
AVIS ADMINISTRATIFS  
ET ANNONCES LEGALES**

**04 72 22 24 25**

[lp@leprogres.fr](mailto:lp@leprogres.fr)